



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Cadrage préalable à l'évaluation environnementale
de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme
intercommunal de la Communauté de communes de
LA VALLÉE DE VILLÉ (67)**

n°MRAe 2017AGE43

Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

Le code de l'urbanisme prévoit, à l'article R104-19, la possibilité de consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision que doit contenir le rapport de présentation du document d'urbanisme et son évaluation environnementale.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

La MRAE a été saisie pour avis par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de Villé. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 6 mars 2017.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 17 mai 2017, en présence de son président, de messieurs Yannick Tomasi et Eric Tschitschmann et de monsieur André Van Compernelle, membre associé, la MRAe rend l'avis de cadrage qui suit.

Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation. Le cadrage préalable qu'établit l'autorité environnementale peut préciser les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan sur l'environnement ou la santé humaine.

1 Désignée ci-après par MRAe.

1. Contexte et principes de construction de l'évaluation environnementale

1.1, Contexte

La communauté de communes de la Vallée de Villé regroupe 18 communes : Albé, Bassemberg, Breitenau, Breitenbach, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, Lalaye, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Pierre-Bois, Steige, Thanvillé, Triembach-au-Val, Urbeis, Villé.

Chacune de ces communes dispose d'un document d'urbanisme. Neuf communes ont un plan local d'urbanisme (PLU), sept un plan d'occupation des sols (POS) et deux une carte communale. Il a donc été décidé de rendre tous ces documents conformes aux lois Grenelle et ALUR et compatibles avec le SCOT de Sélestat et sa région, approuvé le 17 décembre 2013. Il s'agit également de conforter le cadre de vie de la vallée, la richesse de ses milieux naturels et paysagers et la place du bourg-centre de Villé, en intégrant la problématique des déplacements et en conservant une vitalité démographique et économique.

Par délibération du 11 décembre 2015, la communauté de communes de la Vallée de Villé s'est prononcée pour une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le territoire de la communauté de communes comprend une partie du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ». L'élaboration de son PLUi doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement² a été fourni à la MRAe qui a pris connaissance de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)³.

1.2. Principes de construction de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation *a posteriori* des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration. Elle contribue à le faire évoluer vers un projet de moindre impact sur l'environnement et apte à valoriser l'ensemble des opportunités (présence d'équipements, de réseaux...).

Véritable outil d'aide à la décision, elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire. Elle favorise la construction de documents de planification répondant aux besoins recensés par la collectivité dans le cadre du diagnostic du territoire.

La logique d'évitement, de réduction et, en dernier ressort, de compensation des impacts environnementaux, dans laquelle s'inscrit l'évaluation environnementale, doit permettre de limiter au maximum les impacts environnementaux de la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Ainsi menée, l'évaluation environnementale peut se révéler une source d'économies importantes lorsqu'il s'agira de réaliser des projets dont l'insertion sur le territoire aura été anticipée.

L'évaluation environnementale répond également à une exigence de transparence à l'égard du public. Cette transparence se traduit non seulement par la consultation du public et le recueil de ses observations, mais aussi, dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, par la justification des choix retenus et la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.

² Document de travail de janvier 2017

³ Document débattu par le Conseil communautaire le 27 février 2017

Le public pourra consulter sur le site internet de la MRAe l'avis formulé sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme sur le site : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

La collectivité à l'origine de la demande de cadrage pourra utilement prendre connaissance des bilans d'activité des MRAe et des communiqués de presse qui, au-delà de l'exposé des avis adoptés, rendent compte des attentes de l'autorité environnementale sur différentes thématiques environnementales : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-communiqués-de-presse-de-la-mrae-grand-est-a241.htm>

La présente note constitue le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de Villé. Ce cadrage a pour objet d'indiquer le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental (2ème alinéa de l'article R104-19 du code de l'urbanisme). Il ne préjuge pas de l'avis final de l'autorité environnementale.

Il permet de guider la communauté de communes dans son travail d'évaluation environnementale de son projet de PLUi. Il l'éclaire sur les enjeux environnementaux, leur hiérarchisation et précise les attentes de l'autorité environnementale concernant le rapport de présentation.

Au préalable, il convient de rappeler que :

- le rapport environnemental doit respecter les différents items définis dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme (voir annexe) et notamment, comporter une analyse des principaux enjeux environnementaux, une appréciation des incidences de l'ensemble du plan sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts ;
- la procédure de PLU donnant lieu à évaluation environnementale entraîne l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 (1° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement). Un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 répondant aux prescriptions de l'article R. 414-23 du même code devra être fourni, soit au sein du rapport environnemental (en identifiant bien la partie relative à l'évaluation des incidences Natura 2000), soit dans un document séparé.

Le présent cadrage est accompagné d'une annexe détaillant le processus d'évaluation environnementale et la composition du dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

2. Construction de l'évaluation environnementale

2.1. Articulation avec les autres plans en lien avec les enjeux majeurs du PLUi

Le rapport décrira de manière détaillée l'articulation du projet de PLUi avec le SCOT de Sélestat et sa région en exposant ses orientations concernant le territoire et la manière dont le projet concourt à leur mise en œuvre. Le projet de PLUi devra montrer comment il s'articule avec les documents d'urbanisme des territoires environnants⁴.

Par ailleurs, dans la mesure où ces documents ont été approuvés postérieurement au SCOT, le rapport devra décrire la manière dont le projet de PLUi décline les orientations :

- du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Rhin approuvé le 30/11/2015 ;
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 30/11/2015 ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Giessen et de la

4 Par exemple, la localisation des gares, l'armature urbaine définie par le SCOT, l'ouverture à l'urbanisation aux limites du territoire du PLUi...

- Liepvrette approuvé le 13/04/2016 ;
- du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté le 22/12/2014.

2.2. Justification du projet

L'architecture du futur PLUi doit être justifiée, qu'il s'agisse notamment :

- des hypothèses de croissance démographique, de développement des activités ;
- de stratégies de réponses à ces perspectives ;
- de choix d'implantation des secteurs à aménager.

La justification sera établie par confrontation de scénarios ou d'options, avec comparaison des impacts et difficultés techniques respectives de leurs mises en œuvre.

La croissance démographique envisagée s'appuiera sur les constats historiques et les prévisions. Les hypothèses de construction de logements en dents creuses, par réhabilitation de logements vacants ou de densification des zones urbanisées existantes seront argumentées.

Les besoins en zones d'activité seront établis sur la base de perspectives réalistes, en particulier au vu des documents de niveaux supérieurs (ScoT...) et sur l'analyse des disponibilités actuelles sur la communauté de communes et en périphérie.

Les différentes options d'implantation des secteurs à urbaniser seront comparés en termes d'opportunités et de contraintes environnementales.

2.3. Démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC)⁵

La réglementation prévoit que l'évaluation environnementale mette en œuvre la démarche ERC.

La MRAe souhaite attirer l'attention sur le point suivant : en matière de protection des milieux (biodiversité, ressource en eau en particulier), il est beaucoup plus aisé de mettre en œuvre la démarche ERC à l'amont des projets rendus possibles par le futur document d'urbanisme lors de l'élaboration du PLUi, qu'au stade de l'autorisation de ces projets. Les réflexions menées au titre de l'évaluation environnementale du PLUi de la Vallée de Villé sont donc fondamentales pour la réussite des projets opérationnels eux-mêmes.

Ainsi, la démarche d'évitement – fondamentale au titre de la réglementation européenne et française sur l'environnement – ne peut plus être mise en œuvre une fois définies les parcelles aménageables. Les mesures compensatoires nécessitent de prévoir et si possible de désigner les secteurs privilégiés pour leur mise en œuvre.

Une attention particulière sera donc portée sur les mesures d'évitement (choix des parcelles ou des secteurs), de réduction (essentiellement dans les prescriptions) et de compensation (principes adoptés, lieux d'application).

Le projet de PLUi est analysé par rapport à ses impacts, non par rapport aux impacts des plans précédents. Ainsi, la MRAe pourra se féliciter de la réduction des zones urbanisables par rapport à un ou des plans précédents. Elle ne pourra cependant pas considérer cette réduction comme une mesure d'évitement.

⁵ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

2.4. Hiérarchisation des enjeux, priorisation, proportionnalité

Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux.

Le dossier doit bien faire apparaître les enjeux environnementaux majeurs et les traiter en priorité

Le dossier doit clairement exprimer dans les différentes parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes) comment le projet a pris en compte l'environnement.

2.5. Mesures de suivi

Le dispositif de suivi devra prévoir des indicateurs en nombres limités mais ciblés sur les enjeux environnementaux majeurs du PLUi. Ils auront pour objectif de vérifier que les hypothèses faites pour la justification des choix, ou les mesures ERC sont respectivement vérifiées et efficaces.

Un état zéro des indicateurs au lancement du PLUi ou un peu avant est indispensable pour disposer d'un tableau de bord décrivant bien l'évolution de la situation.

3. Enjeux environnementaux majeurs pour la MRAe

L'état initial produit par la CCVV donne une première idée de l'état de l'environnement et de son évolution en application du futur PLUi.

La MRAe demande de présenter également la synthèse des perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet de PLUi, (...), afin d'identifier les pressions les plus fortes sur l'environnement du territoire et, in fine, de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

Au vu des documents en sa possession, l'Autorité environnementale identifie 4 enjeux majeurs sur le territoire de la Vallée de Villé :

- la préservation des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels (dont inondations et mouvements de terrain) ;
- la préservation des paysages.

3.1. La préservation des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Le site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz » concerne 13 communes de la Communauté de communes.

Le 1° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement exige une évaluation d'incidence Natura 2000.

L'évaluation Natura 2000 peut être une partie intégrante du dossier sous réserve de respecter les prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Son objet est de déterminer si le plan portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites. Le contenu de l'étude d'incidence est détaillé par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il est aussi possible de se référer aux annexes 2 et 5 de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier d'incidence doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée du site, d'une carte situant le territoire du PLUi par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Les incidences du plan doivent être évaluées pour l'ensemble des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation des sites. Il convient pour cela de prendre en compte l'aire d'évolution des espèces et le périmètre au sein duquel les incidences du plan seront perceptibles. L'évaluation des

incidences Natura 2000 est ciblée sur l'analyse des effets sur les espèces animales et végétales et sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000.

Elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence. Elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 concernés.

S'il apparaît, en constituant ce dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier sera complété conformément à la réglementation.

3.2. La consommation d'espaces naturels et agricoles

L'extension de l'urbanisation ou consommation d'espaces est un des principaux facteurs de l'artificialisation des sols. Elle concerne en premier lieu les terres agricoles et est à l'origine de pressions majeures sur l'environnement :

- l'imperméabilisation des sols favorise le ruissellement, pénalisant la recharge naturelle des nappes et l'évapotranspiration. Il en résulte une aggravation possible des crues, une diminution des débits d'étiage et une augmentation locale des températures en période estivale. Dans le contexte de réchauffement climatique, elle réduit ainsi la résilience des territoires aux pluies et sécheresses exceptionnelles ;
- elle peut conduire à des pollutions de nappes, chroniques ou accidentelles ;
- elle appauvrit la biodiversité, directement par la disparition des habitats des espèces concernées, ou indirectement, par leur morcellement ;
- elle peut engendrer d'autres impacts environnementaux : économiques (baisse du potentiel agricole, coût des réseaux) ou sociaux (temps de parcours, désertification des centres-villes).

C'est pourquoi, en application de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le document d'urbanisme doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le PADD définit un objectif d'accroissement de la population à l'horizon 2030 de + 16 %, soit + 0,8 % par an, ce qui entraîne un besoin de logements supplémentaires et, malgré l'objectif d'utiliser au maximum le potentiel foncier en centre-village, une urbanisation en extension.

L'état initial dresse le bilan de l'extension de l'urbanisation entre 2000 et 2012. Les zones d'urbanisation projetées seront précisées, ainsi que les autres changements de destination des zones (par exemple, de zone agricole à zone naturelle, de zone agricole non constructible à zone agricole constructible...)

L'état initial devra comporter la localisation et l'estimation en surface et en nombre de logements des secteurs susceptibles d'être densifiés, des dents creuses et des possibilités de renouvellement urbain pour la réduction du taux de logements vacants.

Les critères pris en compte pour estimer les surfaces d'urbanisation en extension nécessaires à la réalisation du scénario démographique seront exposés, notamment :

- l'existence d'une pression foncière ;
- les possibilités de densifier et renouveler les centres des villes et villages ;
- la densité définie ;
- les paramètres permettant d'évaluer le nombre de logements nécessaires (évolution du nombre de personnes par ménage...)

S'agissant des zones d'activités, le dossier devra identifier les friches industrielles ou artisanales réutilisables et examiner les possibilités de densification des zones existantes dans la communauté de communes et autour de celle-ci, afin de mieux cerner les besoins réels de création ou d'extension. Pour la réutilisation des friches, il conviendra de vérifier que l'usage envisagé est compatible avec l'état de pollution du site et de réaliser ou prévoir les mesures techniques et réglementaires nécessaires.

Les effets de l'artificialisation des surfaces naturelles ou agricoles par l'urbanisation seront étudiés, tant dans leurs impacts directs (superficie consommée) que dans leurs impacts indirects : impacts sur la nature de l'exploitation agricole (disparition de vergers ou de prairies), impacts sur les espèces dont on supprime un secteur de chasse ou de reproduction, etc. Les dispositions qui favorisent la densification des espaces déjà urbanisés ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers seront aussi analysées.

Le rapport de présentation devra justifier l'emplacement des zones « AU ». Au regard des impacts qu'elles peuvent entraîner, il conviendra de montrer les alternatives étudiées en termes de localisation. Cette phase constitue la séquence d'évitement de la démarche ERC.

Il conviendra de justifier le choix des zones ouvertes à l'urbanisation et d'analyser les conséquences de la consommation d'espace par rapport au rôle dévolu aux communes par l'armature urbaine définie par le SCOT.

3.3. Les risques naturels (dont inondations) et de mouvements de terrain

Le territoire est concerné par des risques d'inondation, de coulées d'eaux boueuses, de mouvement de terrain. La localisation cartographique de ces risques devra également identifier les champs d'expansion de crues au sens du PGRI.

L'évaluation environnementale du projet de PLUi vérifiera la compatibilité entre aléas et destination des sols. Il conviendra d'analyser les incidences de l'urbanisation prévue sur les risques (aggravation ou atténuation) et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement et sinon de réduction et enfin de compensation.

D'après l'état initial, les risques technologiques viennent des transports routiers de matières dangereuses et de la présence d'un gazoduc. Le rapport en rappellera les conséquences (distances de sécurité...).

Il conviendra également d'examiner les conséquences éventuelles en termes de qualité de l'air et de nuisances phoniques.

3.4. La préservation des paysages

Le paysage est constitué :

- de hautes vallées formant d'étroits couloirs aux versants abrupts ; les vallées présentent des vues cadrées et des ambiances plus intimes qu'à l'aval de Villé ;
- d'un large val ouvert, à l'aval de Villé.

La communauté de communes se situe dans le site inscrit « Massif des Vosges ». Le SCOT a pour orientation de « pérenniser la qualité paysagère globale du territoire ».

L'état initial comporte une description des unités paysagères de la communauté de communes et des éléments constituant l'identité du paysage (massif forestier en altitude, vergers et vignobles sur les coteaux...). Les points de vue remarquables sont identifiés et l'évolution du paysage est retracée de 1830 à nos jours. Il conviendrait toutefois d'élargir l'aire d'études afin de replacer ces éléments par rapport au paysage existant autour de la communauté de communes.

Les effets du zonage et du règlement du PLUi sur l'ambiance paysagère sont à analyser également : forme des villages, empreinte « technique » sur le paysage, dégradation pour les riverains ou pour les automobilistes, création de covisibilités avec des sites sensibles, conséquences sur les points de vue en belvédère, sur les coupures d'urbanisation entre les villages...

3.5. Autres enjeux

3.5.1. L'eau

La préservation de la ressource en eau

Le rapport s'attachera à préciser les informations sur la ressource en eau potable et la qualité des eaux superficielles.

L'état initial signale des déficits ponctuels du débit des sources. Les sources d'alimentation en eau potable seront présentées, situées et quantifiées par rapport aux besoins de la population et des activités, présentes et futures. La disponibilité en eau potable sera analysée par rapport aux usages prévisibles, en particulier au regard des hypothèses de croissance démographique.

Assainissement eaux usées et eaux pluviales

Le projet de PLUi indiquera les éléments permettant d'apprécier l'ampleur des impacts de l'assainissement. La MRAe examine plus particulièrement les situations par temps de pluie ou en période d'étiage sévère, le bon fonctionnement du réseau d'assainissement existant, la capacité des systèmes d'assainissement à recevoir les effluents domestiques ou non-domestiques. Les milieux les plus concernés par l'assainissement sont ici principalement les nappes, les cours d'eau et les zones humides.

La MRAe s'interroge par ailleurs sur la priorité donnée fréquemment à l'assainissement collectif sans véritable justification. C'est le cas en particulier pour le raccordement des zones industrielles, même lorsque devraient être privilégiés réduction des pollutions à la source et traitement des effluents sur site.

Le rapport indique que la qualité de l'eau du Giessen est moyenne. Comme il le note, la question se pose de la gestion des eaux pluviales. Les impacts du projet de PLUi sur la qualité des eaux du Giessen seront analysés et, en cas d'impact, les mesures d'évitement et de réduction seront détaillées et les impacts résiduels caractérisés.

Le réseau d'assainissement sera présenté, y compris ses caractéristiques et sa capacité à traiter les apports supplémentaires issus de l'augmentation de la population et des activités. La MRAe s'est interrogée d'ailleurs sur la capacité actuelle de la station d'épuration qui est de 12 500 équivalents habitants pour un flux correspondant déjà à 22 000 habitants avant accroissement de la population et installation d'activités.

Il est recommandé d'aborder la gestion des eaux pluviales en indiquant la situation actuelle (existence d'un réseau séparatif ou non, point de rejet, exutoire...) et en détaillant ses conséquences. Par ailleurs, il conviendra de justifier que l'urbanisation est en adéquation avec les capacités du système d'assainissement collectif et les dispositions du zonage.

3.5.2 - Les milieux naturels et la biodiversité

L'état initial indique qu'entre 2000 et 2012, ce sont les prairies qui ont le plus diminué. Or, elles peuvent accueillir une biodiversité intéressante. Une attention particulière sera portée à ces milieux.

Il est recommandé de délimiter et caractériser la biodiversité présente sur les sites d'extension de l'urbanisation (milieux, faune et flore). Les espèces remarquables seront recherchées. Cette analyse conduira à apprécier l'intérêt écologique de ces espaces. Les secteurs à forte potentialité écologique seront signalés.

Par ailleurs, une déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle de la communauté de communes et en cohérence avec le SRCE et la trame du SCOT serait utile. La représentation à cette échelle permettra de reconnaître les terrains concernés par des réservoirs ou par des corridors de biodiversité.

3.5.3. Pollution des milieux

Les informations relatives aux cavités souterraines, terrils et pollutions anciennes (usines, mines métalliques) seront recherchées. Le cas échéant, le rapport les localisera et précisera l'état des sols et des eaux souterraines, ainsi que les conséquences à en tirer en termes de constructibilité ou de fréquentation.

3.5.4 Atténuation et adaptation au changement climatique

Le dossier montrera comment le PLUi valorise les possibilités de réduction des GES - gaz à effet de serre (développement de l'urbanisation à proximité des transports en commun ; prescriptions du règlement, favoriser l'architecture climatique, l'emploi de matériaux d'origine végétale et locale ; recyclage, développement de l'agriculture de proximité, etc) et justifie de la robustesse du PLUi au regard du changement climatique (lutte contre l'imperméabilisation des sols, contre les îlots de chaleur, végétalisation, préservation de la ressource en eau en qualité et quantité, etc).

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe Grand Est)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alby Schmitt', is written over a faint, illegible stamp.

Le Président
Alby SCHMITT

ANNEXE relative à l'application de la procédure d'évaluation environnementale stratégique pour les plans locaux d'urbanisme

La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes est transposée dans le code de l'urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-34.

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation *a posteriori* des impacts une fois le document établi mais une évaluation intégrée à son élaboration. Véritable outil d'aide à la décision, elle prépare et accompagne la construction du document.

En application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° de leur élaboration ;

2° de leur révision ;

3° de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation environnementale et le projet de PLU donneront lieu à un avis spécifique émis par la mission régionale de l'autorité environnementale en tant qu'autorité environnementale. Cet avis portera, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

La consultation de l'autorité environnementale sera initiée au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique.

I. Thématiques à traiter par l'évaluation environnementale

Six thématiques environnementales principales sont identifiées :

- biodiversité et milieux naturels : recensement des milieux et espèces, fonctionnement biologique des écosystèmes (corridors), périmètres réglementaires de protection, zones humides, boisements...
- pollution et qualité des milieux : qualité de l'air (effet de serre, particules...), qualité des eaux (causes urbaines, industrielles et agricoles), pollutions des sols, déchets...
- gestion des ressources naturelles : eaux souterraines et superficielles, carrières, maîtrise de l'énergie, traitement et gestion de l'espace péri-urbain...
- risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de sols, feux de forêts, risques technologiques...
- cadre de vie : paysage, bruit, déplacements...
- patrimoine : sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, patrimoine géologique...

Il convient de souligner qu'il ne s'agira pas de réaliser systématiquement des monographies exhaustives, mais que la collecte des informations devra être adaptée aux particularités du territoire communal et proportionnée aux enjeux.

II. Rédaction du rapport de présentation

La présente partie détaille le contenu du rapport de présentation dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (R.104-18).

Un guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ainsi que des fiches méthodologiques, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluationenvironnementale-des,25703.html>.

L'évaluation environnementale stratégique se matérialise par un contenu détaillé du rapport de présentation, traduisant une évaluation précise des incidences du document de planification sur l'environnement. Les articles R. 151-3 et R.104-18 du code de l'urbanisme reprennent les différentes étapes de cette évaluation.

II.1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La présentation est établie au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement et de transports,

De plus, il s'agit de montrer que, lors de l'élaboration du PLU, il a bien été tenu compte des autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale et que le document d'urbanisme reste compatible avec ces autres documents, plan départemental de gestion des déchets non dangereux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé... Il convient également de tenir compte des PLU ou cartes communales des communes voisines.

II.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Il s'agit notamment :

- de décrire la réalité physique et géographique de l'aire d'étude ;
- d'identifier les forces et faiblesses par thématique environnementale, de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- de définir les menaces, leur intensité et la probabilité de leur occurrence pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines.

Divers points de vigilance méritent d'être signalés :

Pertinence des données environnementales : les données utilisées devront être aussi actuelles que possible ; la réactualisation de données anciennes ou non adaptées sera à prévoir. Par ailleurs, chaque enjeu environnemental nécessitera d'être abordé à l'échelle d'analyse la plus pertinente, qui pourra dépasser le seul territoire de la commune (par exemple, pour les périmètres réglementaires liés aux activités, la ressource en eau ou le risque inondation) ; les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux.

Hiérarchisation et clarté du diagnostic : il conviendra de mettre en avant les caractéristiques essentielles par thématique et par territoire. L'état initial de l'environnement doit être stratégique : il doit identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire, avec la possibilité de spatialiser ces enjeux aboutissant à un découpage en unités géographiques fonctionnelles.

Approche transversale : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être identifiées en fonction des spécificités du territoire de la commune (ex : paysage et biodiversité).

a) Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement

L'état initial de l'environnement ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à l'instant « t ». La structure chargée du diagnostic doit identifier les tendances d'évolution du territoire en mettant en exergue les plus significatives. L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessitera l'adoption d'un scénario de référence se basant sur l'état actuel de l'environnement dans l'aire du PLU et décrivant son évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre. L'adoption d'un scénario de référence pertinent est une phase-clé de l'élaboration du rapport environnemental. L'échelle de temps à retenir est celle prévue pour la mise en œuvre du PLU.

b) Analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

Les zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants devront être identifiées. Ce pourrait être soit une zone concentrant plusieurs enjeux environnementaux, soit une zone particulièrement sensible sur une thématique particulière. Des zones à sauvegarder devront être identifiées. Il convient de procéder à des analyses plus fines sur les sites où les ressources pourront être touchées par les conséquences du plan ou du document.

L'état initial de l'environnement doit être élaboré de manière à fournir non seulement une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (cas des corridors biologiques par exemple) et de son évolution. Il devra être précisé en vue d'apporter les informations nécessaires aux analyses des incidences du projet qui sera retenu, notamment pour les secteurs les plus sensibles ou les plus exposés aux futurs aménagements. L'ensemble de ces informations permettra d'orienter les décisions en matière d'urbanisation, d'aménagement et de développement durable.

II.3. Analyse exposant :

a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

Il s'agit de préciser les pressions supplémentaires sur l'environnement (milieux, ressources, climat, cadre de vie...) consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il convient de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives sur le milieu. L'analyse consiste à identifier et mesurer les incidences du projet de PLU sur l'environnement dans son état actuel et non à apprécier ces incidences par rapport au document en vigueur.

Il s'agit des incidences directes (consommation d'espace, besoins en eau potable supplémentaires, augmentation de la pression sur le réseau d'assainissement, atteinte au fonctionnement écologique, continuités écologiques...) mais aussi des incidences indirectes (augmentation des rejets d'eaux pluviales, augmentation de la vulnérabilité des captages d'eau potable existants, perturbation des espèces animales par l'augmentation de la fréquentation des sites naturels remarquables, augmentation de la vulnérabilité et de l'aléa inondation, augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation des polluants...). En particulier, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 prévue par l'article R.414-23 du code de l'environnement doit être intégrée au projet de PLU.

S'agissant des incidences notables : l'importance des effets sera appréciée en fonction de la marge d'action du PLU face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées.

Des effets négligeables, combinés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des

incidences notables. Les effets pourront être analysés de manière globale (par enjeu environnemental) ou par territoire géographique, en fonction de la hiérarchisation effectuée dans le diagnostic ; les secteurs où les impacts sont les plus forts seront localisés de manière utile à l'échelle du PLU. Le rapport de présentation devra notamment exposer les problèmes posés par l'adoption du document sur les zones revêtant une importance particulière et les zones protégées par des obligations législatives ou réglementaires (par exemple Natura 2000, zones humides...).

S'agissant des incidences prévisibles : il s'agit de s'inscrire dans le cadre d'une démarche prospective. La détermination des incidences dépendra de la connaissance de chaque thématique environnementale, des informations disponibles, de la localisation plus ou moins précise des projets d'aménagement dans le PLU. Toutes les incidences environnementales ne seront pas connues précisément à ce stade : le rapport de présentation devrait donc indiquer les préconisations du maître d'ouvrage sur le contenu des cahiers des charges des évaluations environnementales à un stade ultérieur (en particulier, il pourrait être précisé les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes).

II.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.

Il s'agit de montrer que les choix effectués tiennent compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

Ce sont en particulier les textes qui s'imposent à la France et qui sont pertinents au regard de chaque thématique environnementale considérée (directive Natura 2000, directive cadre sur l'eau...). Les objectifs environnementaux du document d'urbanisme peuvent alors être explicités et positionnés par rapport aux objectifs internationaux, communautaires et nationaux.

La Loi ALUR a précisé la place du paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU. Ainsi, le PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage et du cadre de vie.

Le rapport de présentation devra comporter une partie dédiée aux solutions alternatives envisagées. La justification des choix retenus au regard d'autres solutions envisagées suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du document d'urbanisme mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...).

Les solutions écartées devront être réalistes et raisonnables : elles doivent être présentées de manière suffisamment précise, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ne constituent pas la meilleure option. La comparaison avec la solution finalement choisie doit notamment s'effectuer sur un même laps de temps, en tenant compte du même champ géographique et des mêmes thématiques environnementales. La part donnée aux critères environnementaux dans le choix effectué sera exposée.

II.5. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Il conviendra de prévoir d'abord des mesures pour éviter, puis pour réduire les conséquences dommageables sur l'environnement. La mise en place de mesures compensatoires n'a lieu qu'en dernier recours, et après avoir justifié l'absence de solutions alternatives plus favorables. Ce principe vaut notamment pour le choix de l'implantation des extensions urbaines en fonction de leurs incidences directes ou indirectes.

Les mesures de compensation doivent permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux : le rapport de présentation exposera dans ce cas l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale. Si des mesures prévues pour un enjeu environnemental particulier sont susceptibles d'avoir des effets indirects nuisibles sur d'autres domaines environnementaux, il s'agira de les prendre en compte dans l'analyse.

Les mesures réductrices ou compensatoires seront adaptées au contenu normatif du PLU. L'échéancier de leur mise en œuvre sera précisé en adéquation avec le temps d'exécution du PLU.

La totalité du raisonnement sera exposée dans le rapport, à savoir : identification et caractérisation des incidences, description des mesures d'évitement et de réduction adoptées au fur et à mesure de l'élaboration du document, des mesures de compensation et des incidences résiduelles.

II.6 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Un dispositif de suivi doit avoir été mis en place et exposé dans le rapport de présentation pour permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU dans un délai de neuf ans au plus tard. Ce suivi peut viser l'état de l'environnement et la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière d'environnement (notamment les mesures réductrices ou compensatoires). Les indicateurs choisis devront être fiables, acceptés, faciles à utiliser et à interpréter. Il sera possible de s'appuyer sur les procédures de suivi déjà existantes si elles sont pertinentes (qualité de l'air par exemple).

Il est important d'identifier le service ou organisme ressource pour la fourniture des données et le responsable du traitement de l'indicateur et/ou du dispositif de suivi.

II.7 Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport doit comprendre un résumé non technique des éléments précédents. Il s'agit de rédiger une synthèse à l'attention du grand public. Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation. Il en est une pièce « clé ». Il participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Le résumé non technique doit être également clairement identifiable dans le sommaire.

Le rapport doit fournir une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultations réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables... Il peut utilement comporter des illustrations.

III. Points de vigilance généraux

L'évaluation environnementale s'articule autour de trois dimensions : ☒

- connaître les enjeux environnementaux présents sur l'aire d'étude et savoir les hiérarchiser ;
- identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des décisions ayant le souci de la qualité environnementale ;
- rendre compte en mobilisant les citoyens et les acteurs concernés.

L'article L. 104-5 du code de l'urbanisme pose des principes de proportionnalité et de sincérité dans la réalisation de l'évaluation environnementale : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation*

existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

L'évaluation environnementale sera donc adaptée à l'échelle du PLU et aux informations mobilisables. Il est toutefois nécessaire d'optimiser autant que faire se peut la pertinence des informations environnementales utilisées, afin de garantir la bonne réalisation de l'évaluation.

L'évaluation environnementale est basée sur une méthode itérative. Les enjeux doivent être affinés au fur et à mesure de l'élaboration du plan ou document. Ils seront identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour l'élaboration des orientations du PLU. C'est cette cohérence qui devra être mise en exergue dans le rapport de présentation.

Au fur et à mesure que le projet d'aménagement se précisera et que les principaux secteurs géographiques touchés se dessineront, certains enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une attention plus poussée par rapport à des thèmes moins prioritaires. De même, lorsque l'impact environnemental de certaines orientations sera jugé excessif, la recherche de solutions alternatives devra être envisagée.

L'état initial de l'environnement doit donc être stratégique, prospectif et rendre compte des sources, des données et des méthodes utilisées : ces éléments ont vocation à être réutilisés pour l'analyse des solutions alternatives, des orientations retenues et le suivi du PLU. C'est un outil d'aide à la décision pour l'organisme responsable de l'élaboration du plan ou document.

L'évaluation environnementale doit se caractériser par le souci :

- d'insister sur les enjeux les plus importants et approfondir les points sensibles (hiérarchisation) ;
- d'adopter une démarche prospective (scénario d'évolution, anticipation et prévisibilité des incidences, mesures réductrices ou compensatoires...) ;
- d'assurer une approche transversale pour prendre en compte les interactions entre les différents enjeux environnementaux et assurer ainsi la cohérence entre les différentes dimensions du PLU.

L'objectif est d'élaborer une politique d'aménagement et de développement décloisonnant les approches sectorielles. Pour garantir un développement durable, les préoccupations d'environnement devront être intégrées à l'identification des enjeux et à la hiérarchisation des priorités dans les domaines de la politique d'aménagement, par exemple : équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles ; évolution des paysages (entrées de ville...) ; utilisation sociale des espaces « verts » ; urbanisme de prévention vis-à-vis des risques (inondation, pollution, préservation des ressources...) ; densités et formes d'habitat plus économes de l'espace et en énergie ; choix d'urbanisation intégrant les axes de transport en commun et les circulations douces ; préservation de la biodiversité par la définition de continuités écologiques...